

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mai 2020

---

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE  
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 96

présenté par

M. Barrot, M. Lainé, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Hairy, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER TER, insérer l'article suivant:**

I. - La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mai et le 15 juin 2020, est prolongée de 180 jours :

- Visas de long séjour ;
- Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- Autorisations provisoires de séjour ;
- Récépissés de demandes de titres de séjour ;
- Attestations de demande d'asile.

II. - Le présent article est applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer dans le texte de la loi l'allongement de la durée des titres de séjour arrivant à expiration entre le 16 mai et le 15 juin 2020 figurant actuellement à l'alinéa 27 de l'article 1<sup>er</sup> du texte de la commission sous la forme d'une habilitation du Gouvernement à prendre une ordonnance.

La rédaction proposée s'inspire de celle figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour et à l'article 24 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Un point distingue cependant la rédaction de l'amendement de celle figurant dans le texte de la commission. L'alinéa 27 de l'article 1<sup>er</sup> du texte de la commission propose d'allonger la durée de ces titres de séjour « dans la limite de 180 jours », ce qui ouvre la voie, d'une part, à une durée inférieure à 180 jours, et, d'autre part, à un allongement de la durée de validité hétérogène selon les titres. Il est proposé de supprimer cette double possibilité et d'allonger la durée de 180 jours pour l'ensemble des titres de séjour visés.

Cet amendement :

- facilitera la vie des étrangers concernés,
- permettra de lisser la charge de travail des préfectures qui, à compter du 16 mai, devront instruire - avec des effectifs réduits et à l'approche de la période estivale - le renouvellement des titres de séjour arrivés à échéance récemment (et ayant bénéficié d'une première prolongation), le renouvellement des titres de séjour sur le point d'arriver à échéance et l'instruction des premières demandes de titre de séjour.